



ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE N°25-421
Prononçant la fermeture de l'établissement LA BELINDA 91 au 11 avenue Philippe
LEBON

Le Maire de la Ville de Sainte Geneviève des Bois,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L2212-1 et suivants,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles, L 122-3 et suivants, R 123-27, R 123-52,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DCSIPC-SIDPC n°935 du 19/10/2017 portant constitution des commissions communales de sécurité,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le courrier de procédure contradictoire en date du 16/06/2025 réceptionné le 20/06/2025 informant M. MENAYAME Gaetan (SCI BEGIN) de l'ouverture d'un ERP sans autorisation (salle de réception) de travaux au titre des établissements recevant du public,

VU le Procès-verbal n°2025-37 dressé à l'encontre de la SCI BEGIN représenté par M. MENAYAME Gaetan pour ouverture d'un établissement recevant du public sans autorisation,

VU la mise en demeure préalable à la fermeture administrative de l'établissement de M. MENAYAME Gaetan en date du 19/06/2025 et réceptionné le 02/07/2025,

CONSIDERANT que M. MENAYAME Gaetan représentant de la SCI BEGIN a ouvert un établissement recevant du public (salle de réception) sans avoir obtenu les autorisations nécessaires,

CONSIDERANT qu'à ce jour, une demande de permis de construire valant demande d'autorisation d'aménager et de modifier un établissement recevant du public a été déposée, que le dossier est toujours en cours d'instruction,

ARRETE

Article 1er : L'établissement LA BELINDA 91, propriété de la SCI BEGIN représentée par M. Gaëtan MENAYAME, de type L sis 11 avenue Philippe Lebon à Sainte-Geneviève-des-Bois, est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : L'exploitant est tenu :

